



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ n° 2015 – DLP/BUPE-91 du 5 février 2015

Accordant le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 1510, 1530 et 1532 de la nomenclature des installations classées pour les installations de la Société Civile Immobilière DISTRIPOL Porte de France situées sur le territoire de la commune de THIONVILLE

PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n°2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-302 du 4 septembre 2001 modifié autorisant la SCI DISTRIPOL – Porte de France – à exploiter une plate-forme logistique sur la ZAC de METZANGE BUCHEL à THIONVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-34 du 08 février 2007 modifié, modifiant l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2001 et autorisant la Société Civile Immobilière DISTRIPOL Porte de France à introduire des batteries de tension inférieure à 120 V dans la liste des produits autorisés à être stockés dans son entrepôt de THIONVILLE qui se limitera au seul bâtiment A ;

VU la demande de la Société Civile Immobilière DISTRIPOL Porte de France en date du 21 février 2012 à continuer de fonctionner au bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 1510, 1530 et 1532 de la nomenclature des Installations Classées ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 2 février 2015 ;

Considérant que la demande de continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 1510, 1530 et 1532 de la nomenclature des Installations Classées comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article R. 513-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau visant les rubriques correspondant aux activités exercées par la Société Civile Immobilière DISTRIPOL Porte de France au regard des dispositions définies à l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{ER}

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-34 du 8 février 2007 susvisé est remplacé par :

« Article 3 - Classement »

Rubrique	Intitulé	Régime*	Capacité
1510-1	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts , à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	E	Bâtiment A : 224 724 m ³
1530-1	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³	A	Bâtiment A : 96 000 m ³
1532-1	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³	A	
2663-2.a)	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³	A	Bâtiment A : 96 000 m ³
2910-A.2)	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des	DC	Bâtiment A : 2 x 1 860 kW

Rubrique	Intitulé	Régime*	Capacité
	produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW		
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	Un local de 80 kW

* A = Autorisation, E = Enregistrement, D = Déclaration, DC = Déclaration avec contrôle périodique »

Article 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, titre 1).

Article 3 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de THIONVILLE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de THIONVILLE,
Le Maire de THIONVILLE

les Inspecteurs des Installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à la Société Civile Immobilière DISTRIPOL Porte de France à THIONVILLE.

Fait à Metz, le

5 FEV. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CARTON